

EINDVERSLAG DER COMMISSIE VAN RAPPORTEURS
over de ontwerpen van wet tot:

- 1°. uitvoering van enkele bepalingen van het op 17 Juli 1905 te 's Gravenhage gesloten verdrag betreffende de curateele en soortgelijke maatregelen van bescherming (25);
- 2°. verhooging van het IVde hoofdstuk der Staatsbegroting voor het dienstjaar 1909 (235);
- 3°. naturalisatie van J. GERZON, J. H. VENHOVEN, G. M. DOLL, P. J. LANNOYE, H. M. SCHIEFERDECKER, A. DE BELEIR (275);
- 4°. verklaring van het algemeen nut der onteigening van eigendommen, noodig voor de verruiming van het Waagplein te Alkmaar (248);
- 5°. wijziging van de grens tusschen de gemeenten Rotterdam en Schiedam (257);
- 6°. wijziging en verhooging van hoofdstuk V der Staatsbegroting voor het dienstjaar 1909 (285);
- 7°. wijziging van artikel 205 der Algemeene Wet van 26 Augustus 1822 (*Staatsblad* n°. 38) (247);
- 8°. verhooging en aanvulling van het Xde hoofdstuk der Staatsbegroting voor het dienstjaar 1909 (270);
- 9°. regeling van het muntwezen in de kolonie Suriname (189);
- 10°. wijziging en verhooging van de begroting van uitgaven van Nederlandsch-Indië voor het dienstjaar 1909 (226);
- 11°. herziening en bekendmaking van den tekst van de wet van 17 November 1872 (*Staatsblad* n°. 130), tot vaststelling der tarieven van in-, uit- en doorvoer in Nederlandsch-Indië (244);
- 12°. wijziging en verhooging van de koloniale huishoudelijke begroting van Suriname voor het dienstjaar 1909; en
verhooging van het XIde hoofdstuk der Staatsbegroting voor het dienstjaar 1909 (256);
- 13°. bekrachtiging eener overeenkomst met de Nederlandsche Handel-Maatschappij, ter vervanging van die bekrachtigd bij de wet van 18 Juli 1904 (*Staatsblad* n°. 192) (261).

Tegen deze wetsontwerpen bestond geen bezwaar.

Vastgesteld 21 Juni 1909.

GODIN DE BEAUFORT.
KIST.
FRANSSEN.
't HOOFT.
WALLER

VOORLOOPIG VERSLAG DER COMMISSIE VAN RAPPORTEURS over de ontwerpen van wet tot wijziging van de wet van 9 April 1877 (*Staatsblad* n°. 79) en wijziging van de wet op de Regterlijke Organisatie en het Beleid der Justitie en van het Wetboek van Burgerlijke Regtsvordering, en vaststelling eener pensioensbepaling. (215)

Het afdeelingsonderzoek van deze wetsontwerpen heeft de navolgende uitkomsten gehad.

Een lid heeft, gebruik makende van de bevoegdheid van art. 42 van het Reglement van Orde, eene schriftelijke en ondertekende Nota ingediend, die, na in de afdeeling te zijn voorgelezen, aan den rapporteur ter hand is gesteld en door de Commissie van Rapporteurs aan dit Verslag toegevoegd. (1)

Algemeene beschouwingen.

Vele leden meenden, dat de beslissing over deze voorstellen ter bestrijding van den bij eenige rechtscolleges bestaanden achterstand, zou moeten afhangen van de beantwoording der vraag, of de ontwerpen bij deze nieuwe lezing zoodanige aanmerkelijke verbeteringen hadden ondergaan, dat aanneming daarvan gerechtvaardigd zoude zijn.

Sommigen beantwoordden die vraag ontkennend. Zij meenden, dat de ontwerpen door de aangebrachte wijzigingen in wezen niet van belang verbeterd waren, ja in sommige opzichten zelfs nog minder goed.

Anderen waren van oordeel, dat de Regeering, al had zij ook in beginsel aan de hoofdpunten van de vorige ontwerpen vastgehouden, echter de gevolgen dier beginselen had verzacht en de werking daarvan aanmerkelijk had beperkt. Zij achtten daarom de wetsontwerpen, zooals zij thans luiden, in meerdere of mindere mate meer aannemelijk dan de vorige.

Voor onderscheidene leden bleven echter de bezwaren tegen de ten vorigen jare voorgestelde regeling, welke huns inziens niet door nieuwe en overtuigende argumenten ontzenuwd waren, ook thans ten volle gelden, zoodat zij verklaarden tot hun leedwezen in deze met den Minister niet mede te kunnen gaan.

Een aantal leden zoude het ongewoon en ook bedenkelijk achten, wanneer deze voorstellen, na twee malen door de andere Kamer te zijn aangenomen, nu wederom door deze Kamer niet zouden aanvaard worden, waaruit een conflict tusschen de beide takken der Volksvertegenwoordiging zoude kunnen geboren worden. Zij meenden, dat het voor de Eerste Kamer moeilijk zoude zijn die wetsvoordrachten nogmaals te verwerpen, omdat dit weinig zou strooken met de rol, die in ons Staatsorganisme aan haar is toegekend.

Andere leden waren daarentegen juist van oordeel, dat het voor de Eerste Kamer moeilijk zou vallen anders te handelen, wilde zij niet tekort schieten in hare taak en afbreuk doen aan hare waardigheid. Deze leden meenden, dat de Regeering, ook al bleef zij overtuigd, dat aan den door haar gekozen weg de voorkeur moest worden gegeven, toch beter zou hebben gehandeld, door aan de oppositie daartegen in de Staten-Generaal toe te geven. Want dat ook die oppositie in de Tweede Kamer niet was overtuigd, al waren ditmaal de ontwerpen zonder hoofdlijke stemming aangenomen, bleek zoowel uit het openbaar debat van de weinig voltallige, op scheiden staande Kamer, als uit het Voorloopig Verslag. Maar in ieder geval had men tegenover de Eerste Kamer deze ontwerpen, waarin geen enkele, het wezen der zaak rakende wijziging is aangebracht, niet meer moeten indienen.

Het geldt hier toch zuiver en alleen een quaestie van praktische politiek. De zaak is, dat er achterstand bestaat. Iedereen erkent dit niet alleen, maar iedereen verklaart zich ook gaarne bereid, om tot de opruiming daarvan mede te werken. Dit nu

(1) De Commissie teekent hierbij aan, dat het bij haar een punt van overweging heeft uitgemaakt, of zij die nota aan haar verslag zoude toevoegen, daar deze niet gezegd kan worden het karakter te bezitten, dat eene nota behoort te kenmerken, en haar inhoud eigenlijk bestaat uit een overdruk van een reeds gepubliceerd stuk. Daar hierdoor evenwel een nieuw element in de quaestie van den alleensprekenden rechter wordt gebracht, en het ter griffie deponeren van de bescheiden ter inzage van de leden, noch aan den Minister, noch aan het publiek gelegenheid zoude verschaffen om van den inhoud kennis te nemen, meende de Commissie ten slotte het stuk te moeten opnemen.

kan langs zeer verschillende wegen geschieden. En al het verschil dat er bestaat, loopt alleen over de vraag, welk middel het beste is. De Regeering nu kon meenen, dat het middel, in het bijzonder door deze Kamer aanbevolen, namelijk het vermeerderen van het aantal rechters in de overbelaste colleges, waarbij achterstand bestaat, op zich zelf en alleen niet het meest juiste was; dat daar ook nog moest bijkomen de instelling van den *unicus judex*, ofschoon deze in haar gedachtengang slechts als *proefnemng* moest dienst doen; maar nu vooral in de Eerste Kamer tegen deze laatste instelling, zooals die wordt voorgesteld, zoo groot bezwaar rees, een bezwaar dat voor sommige leden zelfs de proporties aannam van een van constitutioneelen aard, als namelijk inbreuk makende op de door de Grondwet geëischte uniformiteit van rechtspraak, had de Regeering, zij het dan tegen haar zin, moeten toegeven en de Eerste Kamer niet andermaal moeten plaatsen voor eene beslissing omtrent deze ontwerpen.

Wanneer de Regeering, in overeenstemming met de Tweede Kamer, met voorstellen van principieelen aard komt bij de Eerste Kamer, die meent zich tegen de aanneming te moeten verzetten en dit ook doet, en zij dan daarna, van oordeel dat de richting waarin 's lands zaken behooren te worden geleid dit vorderende, wederom in overeenstemming met de Tweede Kamer zoodanige principieele quaesties andermaal bij de Eerste Kamer ahangig maakt, dan zal deze immers in den regel, ofschoon ongaarne, wel het hoofd in den schoot moeten leggen en hare oppositie staken, omdat het aangeven der richting en leiding niet in de eerste plaats bij haar is. Maar wanneer de Regeering nu ook eene dergelijke handelwijze gaat volgen, waar het volstrekt geene principieele quaesties geldt, maar zaken van zuiver practischen aard, daar maakt zij de taak van de Eerste Kamer tot eene bijzonder zware en ondankbare. In die gevallen moet de Regeering van haar voorkeur voor de door haar voorgestelde middelen weten afstand te doen ter bevordering van het gemeen overleg, ook met de Eerste Kamer der Staten-Generaal, aan wie, waar de Regeering op de onderhavige wijze handelt, geheel ten onrechte en volkomen onnoodig het mes op de keel wordt gezet. Hoe de te nemen beslissing der Kamer dan ook ditmaal uitvalle, nimmer zal zij kunnen strekken tot verhooging van het prestige van de Regeering en van de Eerste Kamer beide.

Vele leden behielden zich echter hun stem voor en gevoelden zich nog niet in staat de balans van goed en kwaad met genoegzame zekerheid op te maken.

1^o. Wijziging van de Wet van 9 April 1877 (*Staatsblad* n^o. 79).

De versterking der colleges bij welke achterstand bestaat, werd algemeen noodzakelijk geacht, en het werd betreurd, dat die zoo lang werd opgehouden. Welke gebreken ook aan onze burgerlijke rechtspleging kleven en welk aandeel die mogen hebben aan den tragen gang der processen, op den voorgrond staat thans, dat sommige colleges door overmaat van arbeid en te gering personeel, niet in staat zijn aan den dienst der justitie te voldoen en voor een belangrijken achterstand staan. Die achterstand moet worden afgedaan. De rechtspraak mag in Nederland niet stilstaan. Het ligt trouwens in den aard der zaak, en de ondervinding heeft het geleerd, dat daar waar de bevolking aanmerkelijk toeneemt, ook het aantal geschillen en de arbeid der rechtscollages toenemen, en op den duur meerdere krachten worden vereischt.

Zeker is het mogelijk de behoefte aan versterking, door verandering in de regeling der rechtspraak, bijv. door het invoeren van rechtspraak met minder rechters, te beperken:

maar zoolang dat niet is geschied, is de Staat verplicht de colleges in staat te stellen den arbeid volgens de bestaande wetgeving te vervullen.

Daarbij werd erkend, dat het wenschelijk en noodig is de algemeene gebreken, die onze rechtspleging aankleven, te verbeteren.

Bepaaldelijk werd gewezen op den onevenredig langen tijd, die door het schriftelijk debat wordt ingenomen; op de veelheid der conclusiën, die tusschen partijen worden gewisseld en de eindelooze uitstellen, die voor het nemen dier conclusiën worden gevraagd en gegeven, en op de behoefte aan eene bepaling, welke gelegenheid zou geven reeds in den aanvang van het proces de getuigen te hooren.

Maar dit zijn andere gebreken dan de ophooping van werk, welke tot de indiening van deze ontwerpen heeft aanleiding gegeven.

Door enkele leden werd verklaard, dat er in het denkbeeld in de nota van den heer VAN DOORN ontwikkeld om met werk overladen rechtbanken te ontlasten, wel iets gelegen was, dat hun toelachte. Maar daartegen werd aangevoerd, dat het moeilijk uitvoerbaar zou zijn en dat het toch niet aanging de zaken van Rotterdam bijvoorbeeld naar Zierikzee over te brengen.

Men drukte de hoop uit, dat ditmaal het lot van dezen urgenten maatregel niet vastgekoppeld zoude worden aan de andere voorstellen. Met het oog op de vele bedenkingen tegen het wetsontwerp tot wijziging van de wet op de Regterlijke Organisatie enz., werd de vraag gedaan, waarom de Minister, alvorens de andere door hem gewenschte maatregelen door te zetten, niet eerst de uitwerking afwachte van de vermeerdering van het personeel der rechtbanken. De leden, die deze vraag stelden, waren van oordeel, dat die uitwerking eene zeer gunstige zoude zijn en vrij spoedig een einde aan den achterstand zoude maken, die toch niet bij alle rechterlijke colleges gevonden wordt. Mocht dan later het personeel van sommige rechtbanken te groot blijken, dan kan de vroegere toestand weder gemakkelijk hersteld worden, door de bij uittreden of overlijden opengevallen plaatsen onvervuld te laten.

2^o. Wijziging van de wet op de Regterlijke Organisatie en het Beleid der Justitie en van het Wetboek van Burgerlijke Regtsvordering, en vaststelling eener pensioensbepaling.

De rechtbank rechtsprekende met één rechter. Men sprak er zijn leedwezen over uit, dat de Regeering dit voorstel had gehandhaafd, en wel zonder daarin verbetering van belang gebracht te hebben.

Onderscheidene leden verklaarden zich ook nu niet gezind daaraan hunne stem te geven. Sommigen, omdat zij tegen het beginsel gekant waren, dat zij verderfelijck achtten en in strijd met de instelling van collegiale rechtspraak, welke hier te lande steeds gegolden heeft.

Anderen wezen er op, dat geen ernstige wederlegging was beproefd van het aangevoerd grondwettelijk bezwaar tegen de invoering van den *unicus judex*, zooals die hier wordt voorgesteld. Die *unicus judex*, niet slechts een middel van instructie der zaak, maar nieuw middel van rechtspraak, vindt niet overal toepassing uit zich zelf, als onmiddellijk voortvloeiende uit de wet alleen, door den wil van het college. De tusschenkomst van de Kroon is noodig. Nu is het wel waar, dat de Kroon die noodige tusschenkomst overal kan verleenen, maar 1^o. staat het vast, dat het niet in de bedoeling ligt dit te doen, terwijl 2^o. art. 150 der Grondwet vordert, niet dat de mogelijkheid van uniformiteit besta, doch de uniformiteit zelve.

Het werd zeer betreurd, dat de aanvankelijke bepaling, dat voor de toepassing van het nieuwe rechtsinstituut de goedkeuring van beide partijen vereischt wordt, was teruggenomen.

In verband daarmede werd door een lid, dat daaromtrent eene nota indiende, de eisch gesteld, dat aan partijen een meer uitgebreid recht van wraking ten opzichte van den *unicus judex* zou worden toegekend; dat recht althans behoort te worden uitgestrekt tot die gevallen waarin de rechter tot hetzelfde geheime genootschap zou behooren als een der partijen. Hij wees daarbij op een voorstel in dien zin gedaan in den grooten Raad van Genève op 15 Februari 1899, en had het oog op genootschappen, wier leden elkander onder alle omstandigheden wederzijdsche hulp toezeggen.

Deze laatste meening vond tegenspraak bij leden, die van oordeel waren, dat de geheime genootschappen — en zij veronderstelden, dat het lid hierbij de Vrijmetselarij op het oog had — hier te lande geenszins een gevaarlijk karakter dragen, en het wel niet zou voorkomen en, naar men meende, ook niet voorgekomen was, dat een rechter, omdat hij Vrijmetselaar was, in zoodanige gevallen van zijn plicht als onpartijdig rechter zou afwijken en was afgeweken. Ook werd er op gewezen, dat men volgens het ontwerp niet te doen heeft met een vasten *unicus judex*, maar met een lid van een college.

Ook leden, die in beginsel niet afkeerig waren van den alleen-sprekenden rechter, bleven hunne bezwaren tegen dit ontwerp handhaven. Deze regeling zonder vaste norma was niet aan te bevelen. Wilde men het beginsel, dan moest dat in de wetgeving duurzaam worden opgenomen, in dier voege, dat algemeen in de drie instantiën werd rechtgesproken respectievelijk met 1, 3 en 5 rechters.

Hiertegen werd opgemerkt, dat dit voorstel slechts een proef beoogde. Mislukte die proef, welnu dan was, zooals ook de Regeering toef, nog niet veel verloren; want dan zou de maatregel worden ingetrokken.

Sommige leden wezen er op, dat bij de laatste behandeling in de andere Kamer duidelijk was toegegeven, ook door de Regeering, dat de vorming van enkelvoudige kamers alleen zou kunnen geschieden bij de colleges, bij welke de achterstand bestond, waardoor het terrein van de alleenrechtspraak aanmerkelijk was beperkt.

Met genoegen hadden eenige leden opgemerkt, dat de Regeering meer en meer tot het besluit is gekomen, dat de aanwijzing van de rechters, die in de kamers, rechtsprekende met één rechter, zullen optreden, op de gewone wijze, door het college zelf zal geschieden evenals dit met de rechters in andere kamers het geval is. Gaarne zouden deze leden vernemen, of zij de meening van den Minister juist hebben verstaan.

De pensionneering.

Het beginsel zelf, dat de leden der rechterlijke macht na hun aftreden in het bezit zouden worden gelaten van hun traktement als pensioen, vond bij sommige leden geen bezwaar.

Men heeft de onafzetbaarheid als waarborg voor eene onafhankelijke rechtspraak. Eene pensionneering met het volle traktement kan dienen als middel, om de nadeelen der onafzetbaarheid door een vrijwillig tijdig heengaan te verminderen.

Naar het gevoelen dezer leden moest dit middel slechts toepassing vinden als onderdeel eener algemeene salarisregeling. Eene tegenover andere Staatsambtenaren te hooge pensionneering moest eensdeels hare rechtvaardiging vinden in de genoemde onafzetbaarheid en anderdeels in de omstandigheid, dat de leden der rechterlijke macht veel te laag zijn gesalarieerd. Het vooruitzicht, het aan de rechterlijke betrekking verbonden salaris, al was dit dan niet hoog, het geheele leven lang te blijven behouden ook na het ophouden van den diensttijd, kon velen met dit eigenlijk te laag salaris verzoenen.

De vraag werd gedaan, of niet de vijf-en-zestigjarige leeftijd te laag is gesteld en waarom niet veeleer die van zeven en zestig of acht en zestig is gekozen.

Verschillende leden gaven toe, dat ten aanzien der gedwongen pensionneering, hoewel in beginsel behouden, feitelijk eene vrij beduidende verbetering is gebracht, nu de leeftijd tot welken de leden der rechterlijke macht, met behoud van hun volle traktement als pensioen, vrijwillig kunnen bedanken, van 65 jaren tot 70 en 75 jaren is uitgebreid, zoodat het aantal van hen die voor de keuze staan tusschen ontslag aanvragen, of verlies van recht op verhoogd pensioen, tot een betrekkelijk gering aantal is teruggebracht.

Anderen waren van oordeel, dat door de aangebrachte wijziging in zake de pensionneering het voorstel geenzins verbeterd was. Het motief van die pensionneering was aanvankelijk, een zekeren dwang uit te oefenen om de bejaarde rechters tot heengaan te bewegen; maar thans wordt er voor dat heengaan een tijd gelaten van vijf jaren en voor de leden van den Hoogen Raad van tien jaren. Het doel met dit voorstel beoogd, *oogenblikkelijke* bestrijding van den achterstand door het vervangen van oudere door jeugdiger krachten, werd nu voorbijgegaan en ontving daardoor de pensioensbepaling het karakter van een gunst. De pensioenwet toch geldt voor allen, en wel zijn de leden van de rechterlijke macht hoog te stellen, doch ook andere ambtenaren, die mede verdienstelijk zijn, worden op een bepaalden tijd ter zijde gezet als niet meer goed bruikbaar.

Nog anderen vreesden dat, nu aan de rechterlijke ambtenaren boven de 65 jaren een termijn van vijf jaren gelaten wordt om ontslag aan te vragen, juist de beste leden der rechterlijke macht, die zich nog krachtig genoeg gevoelen om in een nieuwen werkring op te treden, haar zouden verlaten. In ieder geval zoude de uittocht, naar het inzicht dezer leden, weinig minder sterk zijn dan onder het voorgestelde ontwerp verwacht werd.

Er waren ten slotte leden, die hun bezwaar tegen pensionneering welke aan een termijn gebonden was, handhaafden. Zij bleven van meening, dat de Regeering het heengaan met vol traktement aan geen termijn had moeten binden.

Bij eenige leden woog de bedenking tegen dit voorstel zeer zwaar, dat aan één Minister de talrijke benoemingen verbleven, die het gevolg zouden zijn van eene van de gewone mutaties zoo sterk afwijkende en ingrijpende verwisseling van het personeel der rechterlijke macht.

Sommige leden bleven het bedenkelijk achten, dat het artikel niet uitdrukkelijk vermeldt, dat deze pensionneering geschiedt in afwijking van de pensioenwet. Wel gaven zij toe, dat art. 23 dier wet in buitengewone gevallen afwijking toelaat en dat zulks eenigen steun gaf aan het voorstel, maar zij betwijfelden toch, of die bepaling geschreven was voor gevallen als het onderwerpelijke.

Het werd door eenigen betreurd, dat deze aangelegenheid werd geregeld bij eene transitoire bepaling, welke na betrekkelijk kort tijdsverloop weder zal afloopen. Deze leden zouden de voorkeur hebben gegeven aan eene duurzame regeling.

De opmerking werd gemaakt, dat het thans niet noodig ware zoovele oudere rechters als minder berekend voor het blijven vervullen van hunne veel arbeid eischende taak, te verwijderen, wanneer de Hooge Raad krachtiger de hand hield aan het bepaalde sub 1° van art 12 der wet op de Regterlijke Organisatie.

Gewichtige bezwaren rezen er tegen de bepaling van het artikel ten opzichte van de pensionneering der griffiers en der leden van het openbaar ministerie.

Door toekening aan afzetbare ambtenaren van het volle

Voorloopig Verslag der Commissie van Rapporteurs over het wetsontwerp n°. 215.

traktement als pensioen, wordt ernstig inbreuk gemaakt op de beginselen der pensioenwet. Begeeft men zich op dezen weg, dan is het einde niet te overzien. Men zal aan de duizende burgerlijke ambtenaren in andere dienstvakken op den duur niet kunnen weigeren, wat men zonder voldoende reden aan griffiers en leden van het openbaar ministerie geeft.

De gevolgen voor de schatkist zullen hoogst kostbaar zijn.

Het volle traktement toch zal als pensioen worden gegeven *ongerekend het aantal dienstjaren*, terwijl thans het maximumpensioen ten bedrage van twee derden van het traktement *eerst verkregen wordt bij veertigjarige dienst*.

De pensioenlast zal dus, bij toepassing der in dit wetsontwerp gehuldigde beginselen op alle vijf en zestigjarige ambtenaren, die thans hoogstens twee derden, en dikwijls minder of zelfs niets, doch voortaan steeds drie derden van hun traktement als pensioen zullen krijgen, met veel meer dan 50 pct. stijgen, wellicht bijna zelfs verdubbelen.

Het argument der Regeering vóór de gelijkstelling van voor het leven en niet voor het leven benoemde rechterlijke ambtenaren vond tegenspraak. Was de praktijk, dat men wegens hoogen leeftijd ongeschikt geworden ambtenaren in dienst liet, dan behoorde met die verkeerde praktijk zoo spoedig mogelijk te worden gebroken; maar het gaat niet aan, om hun die ten onrechte te lang in dienst worden gelaten en die eigenlijk al lang hadden moeten zijn ontslagen, nu nog in den vorm van verhoogd pensioen een extra voordeel toe te kennen.

Was het nu de bedoeling der Regeering, dat deze fauteur slechts een tijdelijk karakter zoude hebben, dan zoude door hen, die met de Regeering van oordeel zijn dat eene verjonging bij de rechterlijke macht gewenscht is, in den voorgestelden maatregel kunnen worden berust, omdat uit dergelijken exceptioneelen maatregel voor de toekomst en voor andere ambtenaren alsdan geen consequenties zouden behoeven te worden getrokken.

Maar de Regeering bedoelt juist, de thans voorgestelde fauteur — blijkens klein ontwerp II — ook voor de toekomst te bestendigen. De Minister zeide: „wanneer men hier een grens trekt tusschen rechterlijke ambtenaren van parket en griffie eensdeels en rechterlijke ambtenaren voor het leven benoemd, die met rechtspraak zijn belast anderdeels, dan zal men verplicht zijn om ook bij de definitieve regeling — want het geldt thans alleen de rechterlijke ambtenaren die reeds nu den leeftijd van 65 jaar hebben bereikt en niet, dat komt eerst in latere voorzieningen, rechterlijke ambtenaren die den leeftijd van 65 jaar nog zullen bereiken — aan die grenslijn vast te houden.” (*Handelingen* der Tweede Kamer, Zitting 1908—1909, bladz. 2324). De Regeering meent dus, dat én in de tijdelijke én in de blijvende regeling hetzelfde beginsel moet worden toegepast.

Maar dan wordt aanneming van dezen tijdelijken maatregel des te gevaarlijker, omdat die op de *blijvende regeling* praejudicieert, en kunnen de tegenstanders van de gelijkstelling van afzetbare en onafzetbare ambtenaren de tijdelijke regeling niet aanvaarden.

Een ander argument der Regeering voor gelijkstelling van leden van het openbaar ministerie en griffiers met de rechtsprekende leden der rechterlijke macht ligt in de vrees, dat bij niet-gelijkstelling de beste krachten, ter wille van de gunstiger pensioensvoorzichten, het openbaar ministerie zouden verlaten.

Aan dat bezwaar ware echter tegemoet te komen, door de minder gunstige pensioensvoorwaarden te compenseren door het toeleggen van eene hoogere bezoldiging, ingaande op zekeren leeftijd, of bij een zeker aantal dienstjaren bij het openbaar ministerie.

Op die wijze de financieele gelijkstelling van de beide categorieën van rechterlijke ambtenaren nastrevende, zoude het

bezwaar vervallen, dat inbreuk wordt gemaakt op de beginselen van de algemeene pensioenwet der burgerlijke ambtenaren, met de daarvan te duchten gevolgen.

Wanneer de Minister geneigd mocht worden bevonden op dit denkbeeld in te gaan ten aanzien der blijvende regeling (klein ontwerp n°. II), zoude voor sommigen het hoofdbezwaar tegen de voorgestelde tijdelijke regeling vervallen.

Andere leden daarentegen konden zich wel vereenigen met hetgeen door den Minister van Justitie voor zijn voorstel over de griffiers en de leden van het openbaar ministerie is aangevoerd. Beide takken van dienst maken deel uit van de magistratuur; bepaaldelijk wordt het openbaar ministerie in de verschillende rangen in waardigheid, eer en bezoldiging geheel gelijkgesteld met de zittende magistratuur. De officieren van justitie staan zoowel in kleeding als bezoldiging gelijk met de presidenten, de substituut-officieren met de rechters. Zij worden steeds op denzelfden voet behandeld. Hen thans in pensioen achter te stellen zou niet billijk zijn.

Ook bleven deze leden van oordeel, dat bovendien zulks waarschijnlijk velen nopen zoude het openbaar ministerie voor de zittende magistratuur te wisselen — ook thans reeds geschiedt dit tamelijk veelvuldig — hetgeen naar hun gevoelen in vele gevallen ten nadeele van den dienst zoude strekken.

Voorts werd ernstig bezwaar gemaakt tegen de terugwerkende kracht, welke aan de voorgestelde pensioenbepaling wordt gegeven, waar in de slotalinea van artikel III wordt bepaald, dat die zal gelden voor hen, aan wie na 1 Mei 1908 ontslag is verleend.

Daarbij wordt uitgegaan van het denkbeeld, dat aanspraken kunnen worden ontleend aan de indiening van een niet tot stand gekomen vroeger ontwerp.

Wie echter vóór de totstandkoming van het thans aanhangig ontwerp zijn ontslag heeft gevraagd, heeft met de mogelijkheid van het niet- of in gewijzigden vorm tot stand komen van het vroeger of van het aanhangig ontwerp moeten rekenen. Aan de omstandigheid, dat hij dit niet deed, kan hij in billijkheid geen aanspraak ontleenen. Het huldigen van eene andere opvatting ten deze, zou eveneens tot gevaarlijke consequenties kunnen leiden.

Sommigen betreurden ook den band, door de Regeering gelegd tusschen dit ontwerp en de wetsontwerpen, die nog niet zijn aangenomen, waaraan dit ontwerp geene zekerheid kan ontleenen, en waardoor verwachtingen worden gewekt, waarvan het niet zeker is of zij vervuld zullen worden. Ook uit een financieel oogpunt achtte men dit verkeerd. Men wees er ten slotte op, dat bij latere aanneming der nog aanhangige wetsvoordrachten, een aantal raadsheeren overcompleet zal worden.

Vastgesteld den 21sten Juni 1909.

GODIN DE BEAUFORT.

KIST.

FRANSSEN.

'T HOOFT.

WALLER.

NOTA.

Om aan te toonen, dat ook in andere landen de vraag is behandeld, of het niet wenschelijk ware, aan rechtzoekende partijen de bevoegdheid te verleenen, rechters te kunnen

wraken, die tot hetzelfde geheime genootschap behooren als ééne der partijen, laat ik hier volgen:

Le „Mémorial des séances du Grand Conseil de Genève“, van 15 Februari 1899.

PROPOSITION de M. VOGT, d'un projet de loi tendant à modifier l'art. 104, paragraphe 6, de la loi sur l'organisation judiciaire genevoise des 15 juin 1891, 23 janvier et 12 mai 1897.

M. VOGT (WILLIAM) donne lecture de sa proposition.

(Voir le projet à l'Année, p. 142.)

La proposition est appuyée.

M. VOGT: Messieurs, ne croyez pas que j'obéis à un sentiment d'hostilité, ainsi que certains pourraient l'insinuer plus tard, en vous proposant aujourd'hui une adjonction à la loi sur l'organisation judiciaire du canton de Genève. Non, Messieurs, je ne suis guidé par aucune idée mesquine, seule l'étude objective de la question m'a démontré qu'il fallait agir et qu'il était impossible de maintenir dans notre code une exception d'une si criante injustice, d'autant plus que notre loi compte parmi les plus sérieusement faites, les plus scrupuleuses et les plus consciencieuses, en ce qui concerne la récusation des juges.

La question s'est donc posée à moi ainsi: comment peut-il se faire qu'un juge soit récusable quand se présente devant lui, tombant d'Amérique ou d'ailleurs, un neveu d'une cousine, d'une tante, c'est-à-dire un parent jusqu'au sixième degré, et qu'il ne le soit pas lorsque les liens d'une étroite solidarité, un commerce presque journalier et la puissance d'un serment l'obligent à soutenir un plaideur qui est son frère et qui le supplie de sauvegarder ses intérêts, pécuniaires ou autres? Pour moi, Messieurs, il n'y a pas de doute possible. Aussi, si vous voulez bien m'accorder la faveur de me suivre dans mon argumentation, je reste persuadé que vous adopterez ma proposition.

Ai-je besoin, Messieurs les Députés, de faire ressortir toute l'importance du serment? Je ne le crois pas. Il remonte, assure Dalloz, aux premiers âges du monde. En Europe, il est consacré par un usage immémorial. Le serment a traversé toutes les dynasties, tous les régimes. La loi sur la constitution du clergé du 21 juillet—24 août 1790 avait, vous vous en souvenez, considéré les ecclésiastiques comme des fonctionnaires et les avait, à ce titre, assujettis à la prestation du serment civique: vous savez aussi que la majorité du clergé français, à cette époque-là, refusa le serment et que cette résistance fit rendre contre les prêtres insermentés une foule de lois plus ou moins... violentes.

Donc, à l'aurore de cette révolution qui devait tout bouleverser et qui a balayé bien des usages surannés, et d'autres qui ne l'étaient pas, le serment seul reste respecté. Louis XVI, d'après la constitution de 1791, devait prêter serment d'être fidèle à la nation et à la loi; à défaut par lui de prêter le serment exigé, ou dans le cas où il rétracterait son serment, il était censé avoir abdiqué.

La formule des serments est des plus variées: j'entends le serment politique et non point le serment professionnel.

Sous NAPOLEON I^{er}, LOUIS XVIII, CHARLES X, LOUIS-PHILIPPE, le serment varie. Après la révolution de 1848, l'un des premiers actes du gouvernement provisoire fut d'abolir le serment des fonctionnaires, sous prétexte que depuis un demi-siècle chaque gouvernement qui s'était élevé avait exigé et reçu

des serments qui devaient être successivement remplacés par d'autres, à chaque changement politique.

Cependant, des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si l'abrogation prononcée s'étendrait à la fois au serment politique et au serment professionnel. Le ministre de la justice déclara qu'il ne s'agissait pas du serment professionnel et qu'il resterait en vigueur.

Le serment politique a été rétabli par l'empire et je crois que la dernière république l'a accepté également. Quant au serment professionnel, il existe et il existera encore longtemps.

En Suisse, à Genève en particulier, le serment professionnel est des plus simples. Celui que prêtent nos juges est le suivant, que je me permettrai de vous rappeler; il n'est peut-être pas présent à vos mémoires:

Je jure devant Dieu:

D'être fidèle à la République et Canton de Genève, comme citoyen et comme juge:

De rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, à l'étranger comme à l'habitant du pays:

De m'attacher strictement aux lois et à l'intention de la loi:

De remplir mon office avec toute l'assiduité, la diligence et l'attention que mes forces peuvent comporter:

De ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties:

De n'écouter enfin aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse, à l'occasion de mes fonctions.

Et ce serment se prête très simplement, sans appareil, la main levée, devant des hommes habillés comme vous et moi.

Avec combien plus de pompe, Messieurs, plus de mystère et de solennité se prête le serment dans les sociétés secrètes. Dans toutes ces associations, il est entouré d'un appareil extérieur qui frappe l'imagination et l'esprit. Il est toujours accompagné d'une cérémonie, qui est la consécration de cet engagement de se soutenir les uns et les autres et de garder le secret absolu sur tout ce qui se passe dans le sein même de la société.

Or, messieurs, la garantie du serment nous fait seule croire en l'impartialité du juge. Comment alors concilier ces deux serments, celui du juge et celui de l'affilié à une société secrète? Mais, mieux que je ne pourrais le faire, un jugement de la chambre d'accusation de Berne daté du 4 novembre 1891 et que je vais me permettre de vous lire, en l'allégeant naturellement de ses périphrases juridiques et de ses longueurs, vous prouvera combien est fautive la situation d'un juge appartenant à une société secrète et ayant à juger un frère dans le péril.

Je prends mes renseignements dans la *Revue mensuelle de jurisprudence bernoise* de 1891.

C'est un patron, président de la commune bourgeoise de Reconwillier, M. FRÈNE, qui a une discussion un peu vive avec son ouvrier, ERISMANN, de Bâle, et qui l'accuse de l'avoir violenté, insulté. Sur quoi l'ouvrier répond que c'est son patron qui l'a violenté et qui l'a insulté. Bref, le préfet de Moutier transmet les deux rapports au juge.

Déjà dans sa plainte, dit le procès-verbal, l'ouvrier faisait remarquer que son patron était membre de la société secrète l'Union et demandait à être jugé par une personne étrangère à cette société. Par lettre du 28 septembre 1891, ERISMANN formule une demande en récusation contre le juge d'instruction de Moutier en y répétant les motifs qu'il avait allégués d'abord, soit:

Que le juge d'instruction de Moutier et FRÈNE, son adversaire, faisaient partie de la société secrète l'Union;

Que les statuts de cette société obligeaient les membres à s'appuyer mutuellement, en toutes circonstances.

Le juge d'instruction a transmis la requête de l'ouvrier à la chambre d'accusation, en y ajoutant les observations suivantes :

Comme nous ne vous trouvons pas dans aucun des cas de récusation visés par les art. 27, etc., il va de soi que nous ne pouvons déférer au vœu de l'impétrant.

Pour justifier sa demande ERISMANN allègue que nous faisons partie d'une société secrète dont le sieur FRÈNE serait membre. Nous considérons une allégation semblable comme tout à fait inconcluante et vous prions de ne pas vous y arrêter.

Mais à supposer même que nous fissions partie d'une société secrète à laquelle un des justiciables seulement serait incorporé, cela justifierait-il une demande de récusation ? Nous ne le pensons pas. Décider le contraire aurait pour conséquence de justifier pareille demande chaque fois qu'un juge, etc., ferait partie d'une société quelconque ou même d'un parti politique auquel l'une des parties appartiendrait, tandis que l'autre lui serait antipathique. Ne serait-ce pas un comble ?

Nous concluons en conséquence, à ce que le sieur ERISMANN soit débouté de sa demande et condamné aux frais.

La chambre d'accusation de Berne estima que la comparaison entre les sociétés secrètes et les associations et partis politiques portait absolument à faux; qu'en effet, tandis que les sociétés et associations sont exposées à la critique du public, les sociétés secrètes y échappent complètement; que dans l'imagination du peuple, les rapports créés par les statuts des sociétés secrètes entre les membres de celles-ci sont considérés sinon comme plus, du moins comme tout aussi intimes que ceux qui ont leur source dans la parenté ou dans une communauté d'intérêts pour lesquelles la loi prononce la récusabilité; qu'aux termes de l'art. 29 c. p. p. les tribunaux peuvent décider que d'autres causes que celles posées aux art. 27 et 28 c. p. p. sont suffisantes pour motiver la récusation; qu'il est dès lors de leur devoir d'examiner si une demande en récusation formulée dans des termes aussi précis est fondée ou non; que tout citoyen doit avoir le droit ou bien de faire dissiper ses craintes, ou bien — si elles sont fondées — d'être protégé dans son droit de récusation.

Pour ces motifs la Chambre ordonna que les actes seraient complétés comme suit :

Le juge d'instruction de Moutier déclarera dans les quatre jours :

1^o. Si lui-même et FRÈNE font parti de la société secrète l'Union et, si oui :

2^o. Si les statuts de cette société obligent ses membres à s'appuyer les uns les autres dans toutes les circonstances de la vie . . .

3^o. Si cette obligation prime toutes les autres obligations, même celles pour lesquelles un serment a été prêté :

4^o. Si d'après les principes de la société secrète, il est absolument inadmissible de faire des réserves (*reservatio mentalis*) en répondant aux questions ci-dessus.

Le juge d'instruction de Moutier se présenta en personne, le 17 octobre 1891, à la chambre d'accusation, et remit les statuts de l'Union à la garde du président, demandant en

même temps qu'il lui avait fixé pour répondre aux questions reproduites ci-haut serait prorogé de quatre jours. Cette requête fut admise.

À la date du 20 octobre, le juge d'instruction de Moutier a répondu comme suit :

1^o. H. FRÈNE et moi nous faisons tous deux partie de la société : l'Union.

2^o. Nous avons communiqué le règlement (statuts) de la société et messieurs les membres de la haute chambre d'accusation ont pu se convaincre par l'art. 6 que cet appui réciproque est limité, — il est limité : dans n'importe quelle société secrète, il est toujours limité! (*vires sur plusieurs bancs.*) — car il est question de s'aider selon les circonstances et selon son pouvoir et l'art. 2 spécifie en disant que l'association a pour but l'exercice de tout qui est bien.

Le premier devoir de tout sociétaire est de ne rien faire qui soit contraire à l'honneur, d'obéir aux lois et de bien servir son pays; c'est pourquoi vous voyez à l'art. 85 que le premier toast dans toutes nos réunions est le toast à la patrie.

Comment donc concilier un appui injuste envers un co-sociétaire ou un acte illégal avec le but indiqué à l'art. 2 : la recherche de la vérité morale ?

3^o. L'obligation de s'aider étant une œuvre de fraternité purement morale et ne se pratiquant que dans les limites que comportent l'honneur et la conscience, il est évident qu'elle ne prime aucune autre obligation et surtout celles pour lesquelles un serment aurait été prêté.

4^o. Nous sommes d'honnêtes gens restant libres malgré leur association. Celle-ci a un caractère essentiellement philanthropique et nullement politique ou religieux; elle n'a qu'un défaut, c'est d'être secrète. Cette clause est due à la pratique de la charité qui doit s'occuper en secret et ménager la dignité humaine. Nous ne connaissons pas d'autre raison qui puisse exiger que l'union soit secrète.

En tous cas nous ne sommes point les amis des jésuites et nous protestons avec indignation et dégoût contre leur théorie des restrictions morales.

En post-scriptum le juge d'instruction de Moutier ajoutait le serment que prononce tout candidat à son entrée dans la société. Ce „serment”, précédé de plusieurs signes cabalistiques absolument incompréhensibles à tout le monde (*vires*), a la teneur suivante :

Devant Dieu, je fais serment et jure sur mon honneur :

1^o. De garder toujours le plus profond secret sur la marche intérieure de la société, etc.

2^o. de suivre le règlement, etc.

3^o. de me soumettre à toutes les peines, etc.

4^o. que j'obéirai à tout ce que mes supérieurs me commanderont étant en rapport avec nos institutions.

5^o. que je serai discret sur tout ce qu'un sociétaire me confiera de non contraire à nos statuts.

6^o. que je révélerai tout ce qu'une personne quelconque pourrait entreprendre pour nuire à la société, soit à l'un de ses membres.

7^o. que je ferai tout mon possible pour rendre la société florissante, etc.

8^o. que je me rendrai aux séances, etc.

9^o. que j'éviterai avec soin tout sujet de discorde et de division, etc.

M. Richard, conseiller d'Etat: C'est de la ferraille!

M. Vogt: C'est de la ferraille? Nous allons arriver au tablier! (*Rires*).

La Chambre d'accusation délibérant et votant à huis clos a pris en considération ce qui suit . . . Ce n'est pas moi qui parle, M. RICHARD, ce sont les juges! . . .

M. Richard: Je ne dis rien.

M. Vogt:

1°. Le juge de Moutier reconnaît être membre de la société secrète *l'Union* à laquelle appartient FRÈNE, l'adversaire d'ERISMANN.

2°. En ce qui concerne la question de savoir si les statuts de cette société obligent les membres à s'entr'aider en tout et partout, et si cette obligation prime même celles pour lesquelles un serment aurait été prêté, le juge d'instruction de Moutier renvoie aux articles 6, etc., des statuts.

L'art. 6 du Règlement, etc., de *l'Union* des nos. 23, etc., a la teneur suivante:

„L'association contracte envers tous ses membres l'engagement de les éclairer et de leur aider selon les circonstances et leur pouvoir.

„Chaque sociétaire en particulier contracte le même engagement.”

Et l'art. 2 désigne comme but de l'association la recherche de la vérité morale et l'exercice de tout ce qui est bien.

Il est de même vrai que l'art. 85 déclare deux toasts obligatoires dans les séances de second acte: le toast à la patrie et celui à *l'Union*.

On doit donc reconnaître que le but général de cette société n'est pas contraire aux lois de notre pays, bien qu'il puisse paraître singulier que *l'Union* croie devoir s'entourer de ténèbres pour rechercher la vérité morale et pratiquer tout ce qui est bien.

Je suis assez de cet avis.

3°. Il en est toutefois autrement de la disposition spéciale de l'art. 7:

„Il est du devoir de tout membre de veiller à se maintenir une bonne réputation dans le public. On devra prendre la défense de tout sociétaire attaqué injustement dans son honneur et sa réputation.

„Si l'attaque était juste et méritée, on userait d'indulgence en atténuant les torts autant que possible et, *en tout cas, en s'abstenant plutôt que de charger.*” (*Exclamations et bruit à droite et au centre.*)

Or, si aux termes de cet article les membres de *l'Union* sont tenus, en tout cas, de s'abstenir complètement plutôt que de charger le sociétaire en faute, ces membres peuvent réellement, le cas échéant, se trouver en opposition très prononcée avec les lois de notre pays. En effet, un unioniste qui entend se conformer à cette disposition de ses statuts ne peut, par exemple, pas satisfaire à l'obligation de répondre, prescrite à l'art. 218, c. p. p., car cet article oblige un témoin: à dire *toute* la vérité et rien que la vérité. Or, un témoin n'a évidemment pas dit toute la vérité s'il tait des circonstances à charge qui lui sont connues et c'est là justement ce que l'art. 7 déjà cité prescrit à un membre de *l'Union*, lorsqu'un autre membre est attaqué avec raison. En effet, ici les statuts lui enjoignent catégoriquement (*en tout cas*) de s'abstenir plutôt complètement que de charger, etc.

4°. Dans la personne d'un juge unioniste ce conflit doit nécessairement être plus considérable encore et devenir une véritable calamité.

C'est le jugement.

Le juge ne doit en tout cas pas, dans l'exercice de ses fonctions, se fonder *sur des considérations de personnes*, etc.

5°. La grande importance du règlement pour les membres de *l'Union* résulte du serment qu'ils prêtent. Le sociétaire jure sur l'honneur et devant Dieu de suivre ponctuellement le règlement et de se soumettre à toute décision prise légalement. L'observation du règlement par le candidat n'est soumise à aucune réserve dans ce sens que l'on ne doit se conformer à ce règlement que s'il est en rapport avec nos institutions, réserve qui est faite expressément sous chiffre 4 du „serment”, en ce qui concerne l'obéissance aux commandements des supérieurs. Le candidat jure, au contraire, d'observer le règlement dans toutes et chacune de ses parties (ponctuellement). La loi suprême pour l'unioniste et la base de la société *l'Union* est donc le règlement et un membre de *l'Union* doit se soumettre, sans condition, à toute décision basée sur cette loi et prise conforme à ses dispositions.

6°. Dans ces circonstances on ne saurait réellement pas astreindre une partie à soumettre une cause à un juge qui, vu ses relations avec la partie adverse, ne possède pas l'impartialité nécessaire. . . .

Messieurs, le jugement est probant, me semble-t-il. Si vous ajoutez que, dans la loi d'organisation judiciaire bernoise, le législateur a passé outre à de nombreux cas de récusation qui émaillent la nôtre et n'en a gardé que les plus indiscutables, vous serez bien obligés de vous rendre à l'évidence et de reconnaître que tout membre d'une société secrète — et j'ai nommé ici *l'Union* parce que je crois qu'il y a fort peu d'unionistes à Genève et que je ne voulais pas blesser les sentiments très respectables de quelques-uns, même de beaucoup de mes collègues — que tout membre d'une société secrète ne peut décider dans une affaire où se trouverait impliqué un de ses frères.

En effet, nous sommes à Genève plus pointilleux qu'ailleurs sur les motifs de récusation. Je vais vous en citer trois ou quatre.

Tout juge sera récusable s'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles jusqu'au sixième degré inclusivement. . . .

Tout juge ou tout magistrat du ministère public, s'il est parent ou allié au premier degré de l'avocat plaidant, doit se récuser, à moins que les parties ne demandent personnellement qu'il continue à siéger. . . .

Tout juge sera récusable. . . .

S'il est maître, associé, ou commensal de l'une des parties ou s'il existe entre eux un bail à ferme;

S'il est tuteur, subrogé-tuteur, curateur, conseiller judiciaire ou curatelaire de l'une des parties;

S'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction partie dans la cause.

Tout juge sera récusable. . . .

Si, depuis l'instance, il a accepté un repas chez l'une des parties ou à leurs frais.

S'il a, de toute autre manière, témoigné haine ou faveur pour l'une des parties. . . .

Remarquez, Messieurs, combien la plupart de ces motifs de récusation sont futiles. Un juge serait donc récusable s'il a témoigné haine ou faveur pour l'une des parties, s'il a accepté un repas, s'il est parent ou allié jusqu'au sixième degré inclusivement, il ne serait pas récusable s'il festoye au moins une fois par mois dans un endroit secret, lié par une intimité mystérieuse à celui qui vient lui demander aide et protection? . . .

Voorloopig Verslag der Commissie van Rapporteurs over het wetsontwerp n^o. 215.

Poser la question, Messieurs, il me semble que c'est la résoudre.

J'ai dit.

M. le Président : Entendez-vous, Messieurs, entrer immédiatement en discussion ou renvoyer le projet à une commission ?

Voix nombreuses. Commission !

Quelques voix à gauche. Discussion immédiate !

M. le Président : La proposition est faite de renvoyer le projet à une commission... La proposition de discussion immédiate est faite également. Je mets la première proposition, de renvoi à une commission, aux voix... Elle est adoptée.

Tour de préconsultation.

M. Enneveux : Messieurs les Députés, vu la délicatesse de la question à traiter, vous me permettrez de me servir de quelques notes, pour que ma parole ne trahisse pas ma pensée.

Les propositions de notre honorable collègue, M. Vogt, se suivent et ne se ressemblent pas. Sa dernière proposition, réclamant la suppression de la prière au Grand Conseil, portait, selon moi, d'une fausse conception de la tolérance et du respect des opinions. La lecture que nous fait M. le président n'engage aucun député en particulier ; une participation effective implique en effet une adhésion de cœur et d'esprit qu'aucun règlement ne peut imposer. Par contre, cette prière a une éminente raison d'être pour ceux qui estiment, comme moi, que la place de Dieu est partout où se trouvent des devoirs graves à remplir et des responsabilités à assumer.

J'aurais donc voté contre cette première proposition de M. Vogt, mais il n'en va plus de même pour la proposition qui nous occupe aujourd'hui, dictée à notre honorable collègue par un sentiment que je déclare partager, proposition tendant à modifier l'art. 104 de la loi sur l'organisation judiciaire, en ce sens que tout juge sera recusable s'il appartient à une société secrète dont les membres ont pris par serment l'engagement de se soutenir et que l'une ou l'autre des parties en cause appartienne à la même association.

Messieurs les Députés, je n'ai ni l'intention ni le pouvoir de faire le procès des sociétés secrètes ; ce serait d'ailleurs sortir de la question. Repoussant, en ce qui me concerne, leur esprit et leurs tendances, que j'estime contraires aux principes que je sers, j'ajoute cependant que je me serais abstenu d'intervenir au débat si, au lieu de viser à une mesure d'ordre général, la proposition qui nous occupe avait voulu s'immiscer dans l'organisation intérieure de ces sociétés. Reconnaisant à chacun le droit d'avoir des croyances et des opinions contraires aux miennes, partisan pour autrui de cette même liberté de conscience que je réclame pour moi, je ne consentirais pas à m'associer à des tentatives de restriction de cette liberté.

Au bénéfice de ces déclarations que je tenais à faire pour montrer que mon intervention n'aura rien de systématique, je déclare appuyer la proposition de M. Vogt, s'il est constant que les affiliés à une société secrète s'engagent les uns envers les autres ainsi qu'il le signale. En effet, un tel engagement, pris à l'avantage exclusif de quelques-uns, outre qu'il me paraîtrait, comme à notre honorable collègue, incompatible avec le serment que prête le magistrat, de rendre à tous, indistinctement, une égale justice, créerait, à mon sens, entre les affiliés, une solidarité tout aussi certaine, tout aussi dépendante que celle visée actuellement dans la plupart des cas de recusation.

Loin de moi la pensée de suspecter en quoi que ce soit l'impartialité, l'intégrité des membres de notre magistrature, qu'ils soient affilié ou non. Je suis persuadé, au contraire, que sous ce rapport, à l'époque actuelle, nous n'avons rien à envier

aux pays voisins et que nous pouvons établir un parallèle tout en notre honneur. Mais, si je suis convaincu qu'un de nos juges, membre d'une société secrète, serait incapable de donner raison à un plaideur dont le mauvais droit lui semblerait évident, par le seul fait qu'il serait son frère en secte, j'estime, par contre, difficile à admettre que les obligations assumées en loge en faveur de ce frère n'aient pas une influence sur la formation de l'opinion du juge.

Le seul désir, l'espoir, après tout légitime, de pouvoir rendre un arrêt conforme à la fois au bon droit et à ses préférences „fraternelles”, vicie, selon moi, dès le principe, la liberté d'appréciation du magistrat et place d'avance les plaideurs dans une situation pour le moins aussi inégale que celle prévue, par exemple, à l'art. 99, § 1, de la loi sur l'organisation judiciaire, qui prononce la recusation pour un juge parent ou allié de l'une des parties jusqu'au sixième degré. Et pas plus que législateur de 1891 n'a voulu frapper de suspicion le juge *arrière petit-cousin*, la proposition qui nous occupe n'entend mettre en suspicion le juge co-affilé de l'une des parties. Dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit avant tout de donner aux justiciables cette certitude absolue qu'à droit égal les chances de tous sont strictement égales devant la loi et complètement à l'abri d'influences ou de considérations étrangères ; il s'agit, en un mot, de placer les verdicts de nos tribunaux dans une atmosphère absolument sereine où l'idée même du soupçon ne les puisse atteindre.

Il faut, Messieurs les Députés, et c'est par là que je me résume, arriver à détruire cette légende, fortement accréditée, qu'il existe à Genève un *Etat dans l'Etat*, légende que, pour ma part, j'ai entendu formuler nombre de fois sous cette forme un peu insolite, que vous me permettrez de reproduire parce qu'elle est typique : — Quand les *trois points* sont dans une affaire, les procès sont perdus d'avance.

Pour tous ces motifs, je déclare appuyer la proposition de M. Vogt et je prie la commission de la prendre en considération. (*Très bien, sur quelques bancs.*)

M. Richard, conseiller d'Etat : Messieurs les Députés, j'ai été heureux d'entendre les déclarations très larges, très généreuses, de notre nouveau collègue M. ENNEVEUX, et pour ma part, j'y souscris sans aucune arrière-pensée. Je me serais peut-être abstenu de prendre aucune part à ce tour de préconsultation si, involontairement, je n'avais interrompu l'honorable M. Vogt, qui doué, parmi ses nombreuses qualités, d'une ouïe très fine, a perçu ce que je disais à mes voisins. Et puisqu'il a bien voulu jeter mon nom dans ce débat, il me permettra de répéter ce que je disais tout bas à mes collègues du Conseil d'Etat.

Je leur disais : — Ce que nous apporte là M. Vogt, c'est de la vieille ferraille. Cela a existé probablement avec les halberdes et les vieilles armures, qui font trembler les enfants et jettent la terreur dans l'âme des nourrices. Mais je crois que cela n'existe plus. Nous avons perfectionné notre outillage de la pensée, nous avons changé tout cela. Nous ne nous servons plus de halberdes, nous ne nous servons plus de ces *antiques couleuvrines*, nous ne nous servons plus de ces choses qui sont contraires à l'honnêteté, à la bonne foi et au respect que nous devons aux lois de notre pays.

Par conséquent, Messieurs, je crois qu'il faudra que la commission cherche ses renseignements et ses éléments d'information ailleurs que dans ces vieux bouquins, dans des éditions travesties ou dans les œuvres de quelque individu qui fait argent.

M. Vogt : Ho, ho ! J'ai pris mes renseignements chez les francs-maçons.

M. Richard : C'est ça, Léo Taxil !

M. **Vogt**: Non: M. HUMBERT, vénérable de la loge. . . .

M. **Richard**: Oh! je parle là de choses que je ne connais pas. Par conséquent, je ne peux pas vous parler de M. HUMBERT. C'est probablement une lumière, mais elle ne s'est pas projetée jusqu'à mon front. Je ne puis donc rien vous dire. . . .

M. **Vogt**: Il travaille sous le maillet du Grand Maître!

M. **Richard**: Il y a en tout cas une chose certaine, c'est que ce que vous a lu tout à l'heure notre honorable collègue M. VOGT n'existe pas. *Cela n'existe pas!* Ou bien, c'est une accusation perfide, une altération de la vérité. . . .

M. **Vogt**: Le jugement est publié!

M. **Richard**: Ou bien, c'est une simple fleur d'imagination qui a éclos sous la plume d'un romancier fécond, d'un nouveau „romancier suisse" (*trires*). Mais ce qu'on nous a lu est de la pure fantaisie et je déclare (*l'orateur s'échauffe*) que, s'il existait dans notre pays un individu capable de prononcer un serment semblable, nous aurions le droit de prendre contre lui toutes les mesures nécessaires pour l'exclure non seulement des tribunaux, mais de toute assemblée délibérante. . . .

M. **Vogt**: Dites donc le vôtre!

M. **Richard**:?

M. **Vogt**: Dites donc celui que vous prêtez!

M. **Richard**: (*riant*). Je n'en prête point.

M. **Vogt**: En loge!

M. **Richard**: Je ne suis pas d'une loge, moi. . . . (*bruit et exclamations*).

M. **Vogt**: Ah! très bien.

M. **Richard**: C'est un petit interrogatoire personnel au sujet duquel je fais toutes mes réserves. . . .

M. **Vogt**: Vous m'avez interrompu, je vous interromps!

M. **Richard**: . . . car je n'ai pas à entrer dans la divulgation de secrets que je puis connaître, ou que je puis ne pas connaître du tout, ou connaître imparfaitement.

Mais je répète qu'on nous apporte ici quelque chose qui est du domaine de la fantaisie et que, pour une assemblée sérieuse comme la vôtre, il faudra des éléments plus authentiques que ceux qu'on vient de nous apporter.

La proposition en elle-même, j'y applaudis, je suis convaincu que la justice est une condition d'existence pour tous les peuples, que sans justice il n'y a pas de société possible, et que le premier devoir, dans une république, est d'assurer le fonctionnement d'une bonne justice. Par conséquent, si l'on veut demander au corps législatif de renforcer les garanties de la justice, j'en suis très partisan, et il n'y a personne dans ce conseil qui puisse contredire à cela: nous voulons tous que la justice soit rendue impartialement, par des juges à l'abri de toute suspicion, et de même que la femme de César, nos magistrats, nos tribunaux doivent être hors des atteintes du soupçon ou de la crainte. Mais je me demande si, à l'heure actuelle, les circonstances sont telles que nous devions remanier notre loi sur l'organisation judiciaire. Est-ce qu'il y a en ce moment un procès qui émeut l'opinion publique? est-ce qu'il y a une personne qu'il s'agit de dessaisir de la connaissance de quelque litige important? est-ce qu'il y a une personnalité en vue que l'on veut faire descendre de son siège de magistrat? Je ne le crois pas, Messieurs. La proposition de l'honorable M. VOGT se présente donc sur le terrain de la pure théorie, sur un terrain d'hypothèse, ce n'est pas autre chose.

Eh bien! sur ce terrain-là, je pourrais répondre ceci, c'est

qu'à l'heure actuelle nous avons déjà deux garanties de l'honnêteté de nos magistrats.

D'abord le serment qu'ils prêtent et dont j'ai entendu la lecture avec beaucoup d'intérêt, car toutes ses parties sont marquées au coin de l'honnêteté la plus scrupuleuse. Le magistrat qui veut remplir toutes les exigences de ce serment est à coup sûr un magistrat honnête homme et je ne sache pas qu'en ce moment nous ayons à déplorer des défaillances de conscience dans le sein de notre magistrature.

Il y a une autre garantie, qui ne touche pas aux individus, mais qui découle de nos institutions mêmes. Nous avons des tribunaux de recours. Lorsqu'un tribunal a mal jugé, lorsqu'il s'est trompé, lorsqu'il s'est laissé entraîner par des sentiments de solidarité vis-à-vis d'une des parties plaidantes, il y a la Cour d'appel et, au-dessus de la Cour d'appel, il y a le Tribunal fédéral. Vous avez donc, Messieurs, deux instances de recours qui vous permettent de contrôler avec soin et avec minutie les motifs qui ont formé la religion des juges. Est-ce que ces deux garanties ne constituent pas à vos yeux une sécurité véritable?

Et supposons, Messieurs, que cela ne suffise pas. Alors, j'entre complètement dans les vues de l'honorable M. VOGT et je dis: il faut écarter du magistrat l'influence de toutes les sociétés politiques, confessionnelles ou autres, il ne faut pas le laisser au contact de tiers qui peuvent pervertir son jugement, et alors, il faut que la proposition de M. VOGT s'élargisse et aille aussi bien atteindre les gens qui ont l'habitude de fréquenter des petites sociétés chaque semaine, des esquipots, des réunions particulières — (*protestations nombreuses*. M. VOGT: il n'y a pas de mystère!) — ou d'autres associations. C'est exactement la même chose! . . . — (*bruit: l'orateur élève la voix*) c'est exactement la même chose! . . .

M. **Vogt** (*élevant aussi la voix*): Il n'y a aucun mystère! . . .

M. **Richard**: Permettez-moi de demander à M. VOGT. . . . Il dit qu'il n'y a pas de mystère. . . .

M. **Vogt**: Non, Monsieur, pas dans un esquipot! Il n'y a pas de tablier! . . . pas même aux Vieux-Grenadiers!

M. **Richard**: Qu'est-ce que c'est que ce tablier? qu'est-ce que c'est que toutes ces choses-là? . . . (M. VOGT, *riant*: Ha ha, ha!) Tout ceci, ce sont des puérilités, permettez-moi de vous le dire. C'est exagéré! . . .

Ce qui est à craindre, c'est la perversion mutuelle des esprits. Ce que vous avez à combattre, c'est l'influence d'une autorité quelconque sur un membre de l'association dont il fait partie. Voilà ce que vous avez à redouter, et cette influence existe dans les réunions politiques comme dans les réunions de sociétés secrètes. Elle existe partout et vous ne pouvez pas y soustraire un magistrat, parce que vous ne pouvez pas isoler un juge à ce point qu'il vive désormais dans une cellule, ou une cage, sans avoir plus aucune espèce de relations ni de rapports avec ses concitoyens ou ses semblables.

Si le principe de M. VOGT est juste, — et je le répète, je suis d'accord avec lui, — il faut lui donner toute son ampleur logique et rationnelle, il faut que tout individu qui fera partie d'une secte, — je reprends l'expression dont se servait M. ENNEVEUX, — que tout individu qui fera partie d'une corporation, d'une société, puisse être récusé s'il est appelé à prononcer un jugement sur les intérêts d'un collègue. Voilà la vérité, Messieurs, et alors, quand vous aurez épuré avec soin votre magistrature, quand vous l'aurez débarrassée de toute crainte et de toute suspicion d'influence, alors vous aurez véritablement ces êtres supérieurs à l'élection desquels nous aspirons tous. Mais jusqu'à ce moment-là, votre œuvre sera simplement une œuvre de parti, une œuvre partielle, et pas autre chose.

Messieurs, ce qu'il faut à la magistrature, ce n'est pas l'embarrasser dans des motifs de récusation tirés de souvenirs lointains, de puérités qui ne sont plus qu'à l'état de souvenir (M. Vogt: Ha, ha, ha!), ou de choses qui n'ont réellement pas d'importance. Ce qu'il faut, ce sont des juges qui soient véritablement éclairés, des juges de bon sens, des juges qui soient d'honnêtes gens. Avec cette triple garantie, Messieurs, vous n'aurez pas besoin de multiplier les lisières, vous n'aurez pas besoin de chercher les causes de récusation, vous aurez vraiment une magistrature forte qui sera assez élevée pour rendre la justice sans acception des personnes paraissant devant elle.

Voilà, Messieurs, ce que nous disons. Et voilà pourquoi je voterai la proposition de M. Vogt, à la condition qu'elle soit étendue à toutes les associations qui peuvent, de près ou de loin, créer une atmosphère de solidarité, ou d'amitié, ou de communauté de pensées, qui, à un moment donné, puisse être un danger pour la partie contre laquelle on plaide. (*Bravos à gauche et applaudissements sur quelques bancs.*)

M. Favon, conseiller d'Etat: Messieurs, je désire ajouter quelques mots aux paroles très éloquentes de mon collègue M. RICHARD, parce que j'estime que, dans ce débat, une attaque directe s'est produite et que, dans une démocratie, personne ne doit reculer devant une attaque directe.

M. Vogt, on peut négliger ce qu'il a dit; comme l'a fait remarquer l'honorable M. RICHARD, ce qu'il nous a apporté ne s'applique à rien de ce que nous connaissons. Il n'y a rien à Genève, il n'y a pas de société, à ma connaissance, je fais la même déclaration que M. RICHARD, dans laquelle on prête un serment qui ressemble, même de loin, à celui dont M. Vogt nous donnait des échantillons. Qui a-t-il visé? à qui en a-t-il? C'est son affaire. Ce que je sais très bien, c'est que rien dans ces paroles n'a porté sur un membre quelconque de cette assemblée; j'en suis certain, il n'a rien dit qui s'applique à quelque chose existant à Genève, dans une mesure quelconque.

Mais il en est bien autrement de ce qu'a dit l'honorable M. ENNEVEUX. M. ENNEVEUX, commentant et interprétant les paroles de M. Vogt, a dirigé son attaque d'une façon dont je reconnais la franchise, mais dont je constate la netteté, contre une association qui existe dans notre pays, qui compte des centaines et des centaines, pour ne pas dire des milliers de citoyens appartenant à tous les partis, à toutes les opinions, et il a résumé son court exposé en ces mots: — Il faut en finir avec cette opinion qui a cours chez nous, qu'il y a un état dans l'Etat et d'après laquelle, quand les *trois points* — c'est assez net! — sont dans une affaire, cette affaire est gagnée, ou perdue d'avance.

Messieurs, je n'ai pas à affirmer, ni à cacher ma qualité et je reconnais très nettement ici que l'association à laquelle a fait allusion M. ENNEVEUX me tient profondément à cœur, pour vous montrer que nous n'appartenons pas à une association secrète, car enfin, Messieurs, comme l'a dit M. RICHARD, qu'est-ce que c'est qu'une société secrète? c'est une société qui se cache, c'est une société qu'on ne connaît pas, c'est une société dont les membres se dissimulent. Ah! vous auriez le droit, si ce que vous dites était vrai, si nous prêtions un serment et que nous nous engagions à nous soutenir d'une façon injuste, qui pût en quoi que ce soit diminuer l'égalité entre les citoyens, et s'il y avait chez nous un état dans l'Etat, vous auriez le droit de nous faire des reproches. Mais voudriez-vous articuler des preuves, voudriez-vous fournir des faits?... Oh! vos présomptions! Oh! M. ENNEVEUX, si nous en arrivons là! car voilà bien où nous en sommes maintenant: nous allons voir si ce débat est véritablement avantageux et si nous avons vraiment à consacrer notre temps à examiner

des questions qui cachent de tels dessous, de telles arrière-pensées, et qui s'inspirent de mobiles aussi personnels que celle qui vous est présentée, et si nous n'avons pas à nous occuper plutôt de choses qui intéressent l'ensemble du pays. Ah! vous enregistrez des présomptions! ah! vous nous parlez de suspicions! vous nous apportez des on-dit! Mais on dit bien autre chose que ça. On en a dit autant, et c'est là que M. RICHARD avait mille fois raison, des sectes religieuses. On a dit qu'il suffisait d'appartenir à telle ou telle secte méthodiste pour être appuyé, contre toute vérité et contre toute justice. On a dit que telle ou telle secte s'occupait de soutenir les gens les moins dignes quand ils faisaient profession d'accepter la soumission à cette secte; on en a même fourni quelquefois des preuves. On a dit qu'il y avait une puissante société de par le monde... et l'on a souvent comparé l'Eglise catholique à la Franc-Maçonnerie, comme deux grandes organisations internationales qui sont en face l'une de l'autre et se combattent.

Je ne veux pas, Messieurs, entrer dans un examen comparatif qui agiterait ici des passions que je désire voir s'assoupir: mais vous reconnaîtrez que j'en aurais singulièrement le droit, après ce qui vient d'être dit. Je me borne à vous dire ceci.

Si vous reprochez à la Franc-Maçonnerie d'avoir gardé quelques allures antiques, je vous répondrai qu'on peut toujours trouver les ridicules; il y en a partout. Faites attention, qu'en vous moquant du tablier des Francs-Maçons, vous risquez d'autoriser la raillerie à s'exercer sur certains objets d'habillement qui ornent des gens qui ne font pas partie de la secte des Francs-Maçons (M. Vogt s'étonne). Songez que, si vous vous en prenez au costume, il y a peut-être plus à craindre chez ceux qui combattent les Francs-Maçons que chez les Francs-Maçons eux-mêmes. Je ne veux pas entrer dans ce domaine: cela prête aux railleries et aux plaisanteries de mauvais goût et j'estime qu'en parlant de tablier ici, on a introduit une façon de discuter et des arguments dont il vaut mieux s'abstenir.

M. Vogt: On a bien parlé de ferblanterie!

M. Favon: Qui est-ce qui a parlé de ferblanterie?

M. Vogt: C'est M. RICHARD!

M. Favon: De ferblanterie?... Est-ce qu'on vous a dit que vous portiez du ferblanc? (*Rires.*) Jamais le ferblanc ni la ferblanterie n'a pu servir d'insigne, que je sache, à moins que M. Vogt n'ait des connaissances et des dessous encore plus mystérieux que ceux qu'il a montrés.

Ce qui est certain, c'est qu'il a fait allusion à certains insignes appartenant à une société, et, si nous entrons dans ce domaine, nous en aurions long à énumérer, à partir des rubans qui ornent les boutonnieres, et des cravates qui servent de signe distinctif à certains, et des gilets rouges qui désignaient autrefois la jeunesse romantique, quand elle se livrait à ses brillants assauts contre tout ce qui l'avait précédé, et du costume des rapins, et de tout ce qui peut, à un moment donné, servir au ralliement des hommes qui pensent de la même façon, de tout ce qui est employé comme insigne dans la politique et dans la religion, je dis que nous abordons un sujet qui peut faire rire, mais qui conduit à des discussions absolument indignes de cette assemblée (*cire approbation à gauche*).

Maintenant, un mot encore.

Si cette société que vous attaquez très visiblement, — soyez francs! il vaut mieux sortir des arrières-pensées et des équivoques: c'est contre les francs-maçons que tout cela est dirigé — si les francs-maçons ont dû se cacher, se constituer en société secrète, avoir des insignes, c'est qu'il s'agissait pour eux de

gagner le droit, qui coûtait alors les biens et la vie, d'affirmer sa volonté, de pratiquer la liberté de conscience et de conquérir cette liberté, cette justice et cette égalité au nom desquelles vous êtes ici et vous prenez la parole aujourd'hui (*crifs braves et applaudissements à gauche*), et si aujourd'hui encore, dans certains pays du monde, il reste nécessaire de garder certaines formules, c'est que cette liberté que nous avons ici et qui fait que nous nous montrons en plein visage découvert, n'existe pas dans d'autres pays et que ceux qui travaillent à la conquérir aux autres et à affirmer cette fraternité universelle, cette justice et cette égalité entre les hommes qui est la base de toutes les républiques et de toutes les démocraties, ceux qui travaillent à le faire, sont encore des francs-maçons . . .

M. **Rutty**: Allons donc! c'est une plaisanterie!

M. **Favon**: Ce n'est pas une plaisanterie. Il est extrêmement facile de dire que c'est une plaisanterie, que toutes ces associations, que tous ces hommes qui, autrefois, dans les difficultés et dans les obscurités . . . (*Nouvelles protestations de M. RUTTY, et d'autres députés à droite.*)

Oh! M. RUTTY, comme vous êtes donc instruit! . . .

M. **Vogt**: Et Voltaire? et Diderot!

M. **Favon**: Vous ne savez donc pas que, toutes les fois qu'il y a eu à lutter, depuis un siècle et bien avant, pour conquérir ce que la Révolution française nous a donné, la liberté, l'égalité et la justice, la franc-maçonnerie a été à la base de toutes les revendications et que les francs-maçons ont été les principaux ouvriers de l'œuvre? Et si vous ne le savez pas, M. RUTTY . . .

M. **Rutty**: Je connais l'histoire de Genève et je ne vois pas les francs-maçons dans l'histoire de Genève . . . Philibert Berthelier n'était pas franc-maçon!

M. **Favon**: Il y a deux façons d'écrire l'histoire et de la comprendre et, si nous ne sommes pas d'accord sur beaucoup de points, c'est que nous ne savons pas les mêmes choses et que nous n'interprétons pas de la même façon ce que nous savons. Et ce que je vous dis est, je le répète, basé sur une certitude et sur une réalité que toutes vos dénégations ne détruiront pas. C'est la Vérité! . . . Partout où il y a eu des revendications à exercer et un risque à courir, partout où se sont trouvés des hommes qui se sont réunis et ont couru ce risque, ils se sont cachés et, s'ils se sont cachés, c'est qu'à ce moment-là l'autorité traduisait devant les tribunaux et punissait tous ceux qui prétendaient lui résister et prêcher des idées nouvelles, et tout ce que nous avons de justice et de liberté, de liberté de penser, de parler et d'écrire, est en partie dû à l'action et à l'effort de tous ceux qui, aux jours difficiles, ont sacrifié leur vie et leurs biens à une œuvre dont vous jouissez sans avoir rien sacrifié vous-même. (M. RUTTY: C'est la confiscation du patriotisme par la franc-maçonnerie!) Cette lutte de l'humanité pour les principes et pour les idées, si vous ne la connaissez pas, si vous n'y croyez pas, si vous croyez que cela s'est fait comme ça, tout seul, que les démocraties actuelles se sont établies par le jeu naturel des institutions, si vous ne vous souvenez pas des heures pénibles et difficiles qui vous ont amenés où vous êtes, j'en suis fâché pour vous. Mais c'est là qu'est la vérité de l'histoire, dans ses dessous, dans ses réalités, dans son fond: c'est là qu'est la véritable cause et la véritable raison des événements heureux ou malheureux.

On en a dit bien d'autres, M. ESNEVEUX. On a certainement répété plus souvent que, lorsqu'il s'agissait de se faire rendre justice, il y avait une inégalité énorme entre les gens qui

appartiennent à une secte, fût-elle petite, fût-elle ultramontaine, par la protection dont ils jouissaient auprès de leurs amis, et ceux qui n'appartenaient à aucune de ces sectes et qui étaient étrangers à toute chapelle. Est-ce juste, cela? Et je n'aurais jamais rien dit de pareil si je ne voulais pas vous démontrer que l'accusation que vous avez portée contre d'autres a été portée contre des gens que vous respectez et dont la conscience et l'impartialité vous paraissent acquises. Pourquoi voulez-vous que cette accusation, si vous la portez contre d'autres, ne soit pas formulée contre vos amis?

Vous dites: il nous faut mettre les juges au-dessus de toute suspicion, il est difficile — je crois que se sont vos propres paroles — d'empêcher l'esprit de l'homme de céder à cette tendance de tâcher de trouver le bon droit du même côté où vont ses préférences personnelles. Mais ce danger est bien plus grand quand il s'agit non pas de concilier le bon droit avec ses préférences personnelles, mais avec ce qu'on considère comme la vérité absolue. Et si vous voulez aller jusqu'au bout de vos pensées, qu'est-ce que vous répondrez à celui qui vous dira: — Je respecte absolument ceux qui professent les opinions de l'Eglise catholique romaine. Je reconnais le droit à chacun d'avoir une opinion loyale, de défendre ses convictions. Seulement, je me demande s'il n'y a pas là un danger et si dans une église où l'on a la conviction profonde et personnelle de posséder le droit absolu, la justice et la vérité absolue, la tendance naturelle des juges, qui sont des hommes, ne sera pas, s'ils appartiennent à cette secte, de chercher à concilier le sentiment du bon droit occasionnel et contingent avec les intérêts de la vérité éternelle?

Le danger est bien plus grand là. Alors, vous voudrez mettre en suspicion tous ceux qui appartiennent à une secte, à une église, dans laquelle on a le sentiment que ses adeptes sont seuls à posséder la vérité absolue? Ah! Messieurs, ce n'est pas moi qui crée cette suspicion, ce n'est pas moi qui élève cette objection. Mais je dis que, si vous voulez vous placer sur ce terrain, entre deux hommes appartenant à une confrérie dont les membres sont liés par cette conviction qu'ils possèdent la vérité absolue, le danger, si vous n'avez pas confiance dans nos institutions, est bien plus grand que dans toutes les autres sectes. Si vous avez encore dans une communauté des pénalités d'un ordre spécial, grâce auxquelles ceux qui ont commis une faute peuvent être, aux yeux de cette communauté, déchargés de cette faute — vous savez bien ce que je veux dire — de sorte que, lorsque cette peine spéciale a été subie, la faute a disparu, alors, au point de vue de la justice humaine, où en arrivons-nous? C'est bien là, en vérité, qu'est le danger.

Nous disons donc à la commission: n'entrez pas dans ce domaine-là. Si vous découvrez une société où des engagements aient été pris qui soient directement contraire à la justice et à l'égalité entre les citoyens, si vous en trouvez une, sévissez. Si vous n'en trouvez point, alors, n'entrez pas dans ce domaine de la suspicion générale, parce que ce que vous dites des "trois points", on le dit, d'un autre côté, et de l'Eglise catholique, et de petites chapelles, et que, si nous nous mettons à enregistrer les préventions, nous sortirons complètement du terrain objectif et supérieur de la justice.

La famille est la société naturelle; on a pris contre elle, peut-être, des précautions exagérées dans la loi, parce que la notion de la famille n'est plus aussi étroite qu'elle l'était au moment où la loi a été édictée. Mais c'est la société naturelle, c'est la force des choses, je comprends qu'on soit entré dans ces considérations. Je comprends aussi qu'il ne faut pas mettre les intérêts en jeu, que, si vous êtes lié par un contrat d'intérêt avec une partie, vous ne pouvez pas juger. Tout cela est juste. Mais considérer, dans le chapitre des récusations, le fait que

Voorloopig Verslag der Commissie van Rapporteurs over het wetsontwerp n°. 215.

vous estimez que les membres d'une société religieuse, politique ou autre, contractant entre eux des obligations qui obscurcissent chez eux la notion de la justice, c'est ouvrir la porte à des idées qui ne sont pas compatibles avec le respect dû à la magistrature, avec la tolérance et l'estime générale que nous devons avoir les uns pour les autres, et vous n'êtes autorisé à prendre une décision pareille que si vous êtes en face de faits tellement probants et tellement éclatants qu'il y ait évidemment une injustice à réparer. Or, comme ces faits n'existent pas, que tout ce qui a été articulé ne s'applique pas à notre pays, que les sociétés que vous visez ne méritent rien, au contraire, de la déconsidération dont vous cherchez à les atteindre, que nous avons le sentiment que, si l'on entre dans cette voie, les ripostes s'ensuivront et que la querelle sera sans but, parce que sans fin, nous demandons à la commission de prendre garde et de ne pas mettre le pied sur ce terrain, à notre avis dangereux pour l'union des citoyens et funeste pour la bonne marche des affaires des pays. (*Bravos et applaudissements très vifs à gauche.*)

M. RUTTY: Messieurs, j'ai eu le grand tort d'interrompre M. FAVON dans son discours et je crois qu'on doit toujours s'en excuser. Mais je ne peux pas laisser passer sans une protestation publique une assertion aussi absolue que celle que vient de lancer M. FAVON. Le projet de M. VOGT n'a rien à voir là-dedans.

M. FAVON nous a dit que c'était la franc-maçonnerie qui nous avait conduits à la liberté! Ce sont ses propres paroles. Messieurs, ceux qui ont conduit la Suisse à la liberté s'appellent les hommes de Brunnen. Je ne sache pas que WALTER FURST, STAUFFACHER et ses amis fussent des francs-maçons. Ceux qui, à Genève, nous ont conduits à la liberté, s'appellent PHILIBERT BERTHELIER et ses amis. Je ne sache pas que PHILIBERT BERTHELIER fût franc-maçon! Ils s'appellent aussi les hommes de 1814, qui proclamèrent l'indépendance de notre pays à un moment où il y avait quelque péril à la proclamer.

Que la franc-maçonnerie ait pu faire quelque chose, nous n'en savons rien, puisque ceux qui en sont n'osent pas le dire et ne le disent pas. Mais, en tout cas ce n'est pas comme franc-maçons qu'ils ont travaillé, s'ils ont travaillé, à la conquête de la liberté. La conquête de la liberté appartient à notre nation toute entière et jamais, tant qu'il y aura dans ce Grand Conseil des hommes qui ne sont pas francs-maçons, nous ne laisserons dire que c'est à la franc-maçonnerie que nous la devons. Nous la devons au patriotisme et c'est un patrimoine que nous ne laisserons escamoter par personne. (*Marques d'approbation à droite.*)

M. RICHARD: Très bien!

M. VOGT: Messieurs, simplement quelques mots.

M. RICHARD, qui a prétendu qu'il n'était pas franc-maçon....

M. RICHARD: Pardon! je n'ai pas dit ça.

M. VOGT:.... a prétendu que ce que je racontais était de la pure fantaisie, quoique appuyé sur un jugement de la cour de Berne. Il a traité tout ce que je vous ai dit de vieille ferblanterie....

M. RICHARD: Ferraille!

M. VOGT: De vieille ferraille?... c'est encore mieux.

Il a dit: — que cela n'existe pas chez nous, du moins à Genève et dans notre pays, qu'il n'existe pas de société.... — je n'ai pas parlé des francs-maçons, mais enfin, puisque M. RICHARD m'a convié sur ce terrain, je lui répondrai en deux mots, — que les francs-maçons ne prêtent aucun serment, qu'ils ne s'entraident point et surtout qu'ils ne parlent pas

en style de vieille ferraille, et que mes renseignements étaient dûs à de vieux bouquins, à LEO TAXIL, etc.

Or, Messieurs, je n'ai pas lu LEO TAXIL. Je le regrette, parce que la lecture doit en être assez amusante (*rires*), mais j'ai pris mes renseignements chez des francs-maçons, chez un vénérable notamment de la loge... Fidélité... non: Union... non! je ne me souviens plus comment elle s'appelle... (*rires*)...

Enfin, ce vénérable s'exprime en ces termes. S'il y a quelque part de la vieille ferraille, c'est bien là:

Que ces fondateurs de notre loge Juste et Parfaite soient bénis et que le Grand Architecte de l'Univers soit glorifié! Sans cette double action du Grand Architecte de l'Univers et d'un petit nombre de vaillants ouvriers de Lumière, nous verrait-on ici, en cet instant solennel et ne serions-nous pas confondus, pour la plupart, dans la foule obscure des profanes?....

Il y a d'autres choses, Messieurs!

Le postulant frappe à la loge et prête serment:

Le premier des devoirs est un silence absolu sur tout ce qui se passe dans le sein de la Société.

Vous ne nierez pas cela?

Le second, c'est de pratiquer les vertus les plus douces et les plus bienfaisantes.

Je ne dis pas le contraire.

De secourir vos frères, de prévenir leurs besoins, de soulager leur infortune, de les assister de vos conseils, de vos lumières et de votre crédit. Ces vertus qui, dans le monde profane, sont considérées comme des qualités rares, ne sont parmi les francs-maçons que l'habituel accomplissement d'un devoir.

Le troisième de vos devoirs sera, de vous conformer aux statuts généraux de la franc-maçonnerie, d'obéir aux lois particulières de cette loge.

Messieurs, puisqu'il est question des francs-maçons, et ce n'est pas ma faute, un vénérable, en 1882, disait:

La loge du défunt, — il parle de la loge de ceux qui sont morts, — je ne puis la décrire, mais je me la figure en allant de ce que nous voyons à ce que nous ne voyons pas. Le Grand Architecte est le Grand Maître; il commande au sein de l'étoile flamboyante, à un océan de splendeurs. Les deux surveillants sont ceux qui, dès l'origine du monde, ont été jugés dignes de refléter l'éclat souverain.

Dans cette loge sans pareille.... nous irons, et le chandelier à trois branches éclairera du Nord au Midi, de l'Orient à l'Occident.

Messieurs, ceci est de la vieille ferraille, et existe encore, et je crois qu'avec ces moyens-là, avec ce pathos, on peut avoir une certaine influence sur des esprits naïfs, sur des hommes pas très résistants, et malheureusement, il y en a beaucoup.

„Les âmes sensibles — dit un franc-maçon, il l'écrivit même, dans un livre, c'est M. HUMBERT — les âmes sensibles peuvent devenir aisément passionnées, car la passion est l'excès du sentiment." Or, prenez un des sociétaires d'une de ces sociétés secrètes auquel, presque chaque semaine, on répète des choses semblables, prenez-le, et faites-en un juge. Il est évident qu'il sera toujours sous l'empire de ce qui a été dit, de ce qui se dit presque journellement dans ces réunions fermées.

Voilà ce que j'avais à répondre en peu de mots à M. RICHARD.

Quant à M. FAVON, M. RUTTY lui a répondu. M. FAVON reporte aux francs-maçons notre ère de liberté. Cela m'étonne! Je ne

vois pas très bien SPINOZA, ni PROUDHON même — puisque c'est M. FAVON qui parle, — ni DIDEROT, ni VOLTAIRE, francs-maçons. Que les francs-maçons aient fait du bien, je crois que personne ici ne le conteste; qu'ils en fassent encore, évidemment. Mais je n'ai parlé qu'au nom du principe pur et il est évident qu'un homme appartenant à une société secrète ne peut pas juger impartialement un frère qui vient lui demander de le soutenir dans ses intérêts.

J'ai dit.

M. Favon: Pour un fait personnel. Une petite explication. Je ne veux pas rester sous le coup de l'interprétation de M. RUTTY; elle est vraiment par trop simpliste. Je n'ai point dit que les défenseurs de l'indépendance de notre pays ont été des francs-maçons. Je n'ai pas parlé du GRUTLI, ni de PHILIBERT BERTHELIER; je crois le connaître, quelque ignorant que je sois en histoire. J'ai dit que c'est aux francs-maçons que nous devons en grande partie (M. RUTTY: Pas en grande partie, tout!) l'existence actuelle, dans le monde, des principes de liberté, de fraternité, d'égalité qui sont à la base des démocraties modernes, que ce sont les francs-maçons qui, dans les pays où l'autorité était ennemie de la liberté de conscience, ont groupé en secret, ont fondé les premières résistances et les premiers levé le drapeau de la lutte contre l'autoritarisme.

Voilà ce que j'ai dit, je n'ai jamais dit autre chose.

M. Rutty: Vous avez dit: c'est la franc-maçonnerie qui nous a conduit à la liberté.

M. Favon: J'ai dit: la liberté, et j'ai ajouté: les principes d'égalité et de fraternité, autrement dit les principes qui sont à la base de la démocratie telle qu'elle est sortie de la révolution. Et personne n'a pu se méprendre sur le sens de mes paroles.

M. Rutty: Nous verrons le *Mémorial*!

M. Richard, conseiller d'Etat: Pour un fait personnel!

Je serai très bref, Messieurs. Je n'ai qu'une phrase à prononcer.

Le débat auquel nous venons d'assister prouve combien il est dangereux, dans une assemblée délibérante, de toucher au domaine de la conscience et de vouloir rechercher dans l'intimité de la pensée les directions auxquelles les hommes se soumettent de préférence à d'autres. C'est toujours très délicat, car sur ce terrain aucun de nous n'a le droit de donner des leçons à d'autres. Personne n'a le droit de juger les autres, chacun agit dans sa pleine liberté morale et nul n'a le droit de montrer au doigt ceux qui pensent autrement que lui. Il faut se garder des discussions qui peuvent allumer les passions dans une assemblée comme la nôtre. Certes, si notre nouveau collègue, M. VOGT, a voulu jeter quelque intérêt dans les délibérations parfois somnolentes du Grand Conseil, il a bien réussi, mais je voudrais que cette expérience lui enseignât qu'à l'avenir il faut être prudent dans le choix des sujets et éviter avec soin tout ce qui peut froisser les convictions du prochain.

J'ajouterai un dernier mot à l'adresse de mon ami RUTTY.

M. RUTTY professe une sainte haine des sociétés secrètes...

M. Rutty: Mais pas du tout! Je n'ai aucune haine quelconque. Que le ciel m'en préserve! Je n'ai de haine pour personne (*Bruits et rires*).

M. Richard: M. RUTTY, par les paroles qu'il vient de prononcer, nous a montré qu'il n'aimait pas les sociétés secrètes, les comités secrets. (M. RUTTY: Moi? cela m'est égal!) Qu'il me permette de lui dire simplement ceci, c'est que, si au cours de l'occupation française qui, pendant quatorze ou

quinze ans, a tenu la liberté de Genève sous ses pieds, nous n'avions pas eu des comités secrets patriotiques, nous n'aurions pas vu renaître l'indépendance de notre petite république et que c'est à ces associations secrètes que nous devons le retour à la liberté. Par conséquent, il y a certains moments où il faut savoir gré aux hommes qui ne vont pas clamer sur les toits, dans les amphithéâtres ou dans d'autres lieux publics, l'espérance qui réchauffe le cœur.

M. Chauffat: C'est ce que M. RUTTY a dit.

M. Rutty: C'est ce que j'ai dit.

Le tour de préconsultation est clos.

M. VOGT désigne pour faire partie avec lui de la Commission MM. SIGG et ENNEVEUX.

La présidence désigne MM. HUDRIJ et PLAN.

In deze handelingen, die ik ter griffie deponeer voor mijne medeleden, wordt ook een geval behandeld van wraking, om dezelfde reden als voormeld, bij la Chambre d'accusation de Berne.

's Hage, 8 Juni 1909.

VAN DEN BIESEN.

EINDVERSLAG DER COMMISSIE VAN RAPPORTEURS over het ontwerp van wet tot verklaring van het algemeen nut der onteigening van eigendommen, noodig voor en ten behoeve van de verbreding van een deel der Paleisstraat nabij den Dam te Amsterdam. (229)

Bij het afdeelingonderzoek van dit ontwerp van wet werd de noodzakelijkheid van de voorgenomen werken door sommige leden in twijfel getrokken en met het oog op de gemeentelijke financiën niet wenschelijk geoordeeld. Zij achten het bovendien geen gelukkig denkbeeld, aan eene straat, die wegens het zeer belangrijke verkeer verbreed moet worden, een trechtvorm te geven.

Vastgesteld den 21sten Juni 1909.

GODIN DE BEAUFORT.

KIST.

FRANSEN.

't HOOFT.

WALLER.

EINDVERSLAG DER COMMISSIE VAN RAPPORTEURS over het ontwerp van wet tot nadere voorziening omtrent de gelegenheid tot inwisseling van de muntbiljetten. (253)

Het afdeelingsonderzoek van dit ontwerp van wet gaf aan leiding tot de navolgende opmerkingen.

Het werd toegejuicht, dat de gelegenheid heropend wordt tot het inwisselen van muntbiljetten voor hen, die onkundig waren gebleven van de buitenomloopstelling en den in de wet van 31 December 1903 (*Staatsblad* n°. 336) gestelden termijn